



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023038-0001

portant dérogation pour la prise en charge de déchets liquides sodés pour l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) située sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-0001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par les arrêtés n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016, n° BECP2018127-0001 du 7 mai 2018, n° PCICP2019085-0001 du 26 mars 2019, n° PCICP2019354-0004 du 20 décembre 2019 et n° PCICP2022166-0001 du 15 juin 2022 ;

VU l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 201 6020-0003 du 20 janvier 2016 modifié dont la liste de l'origine des déchets comprend les hôpitaux, les universités, les laboratoires de recherche, les industries du secteur non électronucléaire et les récupérateurs de paratonnerres radioactifs ;

VU la demande de modification exceptionnelle de l'origine des déchets reçus au bâtiment de regroupement /tri/traitement déposée par l'ANDRA le 7 septembre 2022 et les compléments apportés par courriel du 26 octobre 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 14 décembre 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 12 janvier 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 13 janvier 2023 de l'ANDRA déclarant que le projet n'appelle aucune observation de leur part ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets liquides sodés est limitée à 3 m³ ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le présent arrêté préfectoral complémentaire n'a pas vocation à acter une quantité supérieure ultérieure ;

CONSIDÉRANT que, selon son article 1.2.3, le bâtiment regroupement/tri/traitement a pour fonction l'assemblage de déchets liquides aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.2.4 « conception du bâtiment de regroupement/tri/traitement » précise que les locaux R03 et R09 sont identifiés pour l'accueil des déchets liquides aqueux (LA) ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets admis au bâtiment regroupement/tri/traitement est conforme à l'article 9.1.1.2.1 ;

CONSIDÉRANT que les critères radioactifs d'admission des colis au bâtiment regroupement/tri/traitement définis à l'article 9.1.1.2.2 sont respectés ;

CONSIDÉRANT que les déchets n'entrent pas dans la catégorie de déchets interdits au bâtiment regroupement/tri/traitement fixée à l'article 9.1.1.4.2 ;

CONSIDÉRANT que l'origine des déchets admis au bâtiment de regroupement/tri/traitement est listée à l'article 9.1.2.2.1 ;

CONSIDÉRANT que les déchets liquides sodés proviennent du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) d'EDF implanté à Tricastin ;

CONSIDÉRANT que le conditionnement proposé des déchets liquides sodés en GRV est étanche, résistant aux caractéristiques des déchets considérés et homologués pour le transport de matières dangereuses ;

CONSIDÉRANT que les risques d'incompatibilité liés aux déchets liquides sodés provenant du CNPE d'EDF de Tricastin sont pris en compte par l'exploitant au même titre que pour les autres déchets liquides aqueux acceptés au bâtiment de regroupement/tri/traitement ;

CONSIDÉRANT que le mode d'élimination des déchets en sortie du bâtiment de regroupement/tri/traitement sera déterminé en fonction de leurs caractéristiques chimiques et radioactives, et, au fur et à mesure des opérations d'assemblage des présents déchets sodés avec d'autres déchets liquides aqueux ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement, mais que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 nécessitent d'être adaptées conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 modifié autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), dont le siège social est situé à Châtenay-Malabry, Parc de la Croix Blanche, 1-7 rue Jean Monnet (92298 CEDEX), à exploiter un centre de stockage, de regroupement, de tri-traitement et d'entreposage de déchets radioactifs sur le territoire des communes de MORVILLIERS et LA CHAISE, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉROGATION CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 2.1 – Nature de la dérogation

A titre exceptionnel, de la liste d'origine des déchets acceptés au bâtiment de regroupement/tri/traitement de l'article 9.1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié, sont autorisés les déchets liquides sodés provenant du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) d'EDF implanté à Tricastin.

Article 2.2 – Description des déchets

Il s'agit de déchets liquides aqueux sodés issus de l'exploitation courante du centre nucléaire de production d'électricité et, notamment, de la réalisation d'essais périodiques, de vidange sur le circuit EAS ou de la réalisation de prélèvements pour analyse, conduisant la société EDF à produire des déchets liquides concentrés en soude.

Article 2.3 – Quantités acceptées

La quantité de déchets liquides sodés provenant du CNPE de Tricastin acceptée au bâtiment de regroupement/tri/traitement est strictement limitée à 3 m³.

Article 2.4 – Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi des présents déchets sodés au même titre que les autres déchets acceptés au bâtiment de regroupement/tri/traitement.

L'exploitant assure la traçabilité des assemblages réalisés des déchets sodés avec d'autres déchets liquides aqueux ainsi que des filières d'élimination en sortie du bâtiment regroupement/tri/traitement et des quantités éliminées. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 modifié, l'exploitant fournit trimestriellement un état récapitulatif des déchets évacués du bâtiment de regroupement/tri/traitement, que ce soit vers une autre installation ou vers les alvéoles de stockage.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 3.1 – Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de l'ANDRA.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MORVILLIERS et de LA CHAISE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de MORVILLIERS et LA CHAISE, dans leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 7/02/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.